

Accidents d'automobile Revue de la jurisprudence

Léon Faribault

Volume 3, Number 3, 1935

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102805ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102805ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Faribault, L. (1935). Accidents d'automobile : revue de la jurisprudence. *Assurances*, 3(3), 99–109. <https://doi.org/10.7202/1102805ar>

Accidents d'automobile

Revue de la jurisprudence

99

Il y a deux ans, nous avons reproduit un article de M. Léon Faribault, avocat au Barreau de Montréal, paru dans la Revue du Droit de juin 1932. Nous avons prié M. Faribault de bien vouloir le mettre à date; mais comme il nous a répondu que les directives de la jurisprudence n'avaient guère changé si le nombre des jugements a augmenté, nous lui avons demandé l'autorisation de présenter à nouveau son travail à nos lecteurs, en leur signalant qu'il s'arrête à 1932.

Le texte original contient un très grand nombre de références aux jugements. Nous avons pensé que celles-ci ne présentaient aucun intérêt particulier pour nos lecteurs, qui veulent des idées générales plutôt que des annotations précises. Nous renvoyons à la Revue du Droit ceux qui désireraient obtenir tous les renseignements. Aux autres, nous rappelons que M. Faribault a voulu dégager l'idée dirigeante des causes qu'il a étudiées. Comme il le fait observer dans le préambule de son article, il a négligé à dessein les faits de la cause pour ne retenir que la portée de l'arrêt rendu par le tribunal.

On trouvera dans les commentaires que nous reproduisons un guide utile pour démêler l'écheveau des jugements.

Premier groupe

Présomption de faute contre le propriétaire ou le conducteur d'un automobile.

I. La loi rend le propriétaire d'un automobile responsable de tout dommage causé à quelqu'un sur le chemin public, par son automobile, à moins qu'il n'établisse que ce dommage ne résulte pas d'une faute de sa part ou de la part de celui qui conduit sa voiture.

II. Il suffit au demandeur d'alléguer et de prouver que le dommage a été causé par l'automobile du défendeur; il appartient à ce dernier d'alléguer et de prouver qu'il n'y a aucune faute de sa part ou de la part de son préposé, s'il veut repousser cette présomption.

III. Il a été jugé, cependant, que, nonobstant la présomption légale, le demandeur doit particulariser la faute qu'il impute au propriétaire.

IV. Le propriétaire a réussi à repousser cette présomption, si la preuve démontre clairement que l'accident n'a pas été causé par sa faute ou sa négligence.

V. Dans le cas d'une collision entre un automobile et une voiture ou un piéton, la responsabilité tombe sur le propriétaire de l'auto, s'il est impossible à la Cour d'établir laquelle des deux parties est responsable.

VI. Jugé, cependant, que cette présomption n'a pas d'application, lorsque l'accident reste mystérieux et inexplicable et que la collision n'est pas due à la négligence du conducteur.

VII. Aussi que cette présomption ne peut résulter d'une impression résultant de preuve, mais qu'il faut une certitude excluant tout doute quant à la faute ou négligence du chauffeur.

VIII. Dans le cas de collision entre deux autos, causant des dommages à un tiers, la présomption existe contre les propriétaires des deux machines, s'il est impossible de savoir lequel est en faute.

IX. Il en est de même, si tous deux sont en faute.

X. La présomption légale existe contre le propriétaire d'un automobile en mouvement qui frappe un auto stationnaire.

XI. . . . contre un conducteur d'auto qui frappe un conducteur de motocyclette qui, à cause d'un arrêt de moteur, pousse sa machine sur le chemin.

XII. . . . contre un propriétaire d'autobus, lorsque le chauffeur le met en mouvement alors qu'un passager est sur le marchepied.

XIII. Elle s'applique aux voitures d'ambulance.

XIV. Mais elle n'existe pas en faveur d'un passager ou d'un voyageur bénévole.

XV. . . . ni dans le cas d'un accident survenu sur un pont à la charge d'une municipalité.

XVI. . . . non plus dans le cas d'une collision entre deux voitures à traction animale, même lorsque cette collision résulte d'un mouvement fait par le conducteur de l'une d'elles dans le but d'éviter d'être frappé par un automobile.

XVII. Le fait qu'un conducteur d'automobile n'a pas de licence ne crée pas de présomption de faute, dans le cas de collision entre deux autos.

XVIII. . . . à moins qu'on n'allègue et prouve une faute de sa part.

XIX. Le recours de la victime doit s'exercer contre celui qui a commis une faute, et non pas contre celui dont la voiture a réellement causé le dommage.

101

Deuxième groupe

Dommages causés par un préposé.

I. Un emprunteur compétent n'est pas un préposé.¹

II. Mais celui qui prête son auto à quelqu'un qui n'est pas compétent, ou qui, à sa connaissance, a déjà commis des imprudences, est responsable des dommages qu'il cause.

IIa. Jugé, cependant, que si l'auto est prêté avec les services du chauffeur, ce dernier demeure le préposé du prêteur.

III. Cependant, la victime d'un accident n'a pas de recours contre un tiers, qui n'est pas propriétaire de l'auto, pour le seul motif qu'il a prêté sa licence au propriétaire de la machine, ou parce que le nom de ce tiers apparaît sur la machine lorsque, avant toute poursuite, la victime aurait pu s'assurer du nom du propriétaire de l'auto.

IV. La femme mariée, propriétaire d'un auto, n'est pas responsable des dommages causés par son mari, lorsqu'il conduit sa machine en son absence.

V. Bien que le père soit, en principe, responsable des dommages causés par son fils mineur, il ne s'ensuit pas qu'il le soit, si cette responsabilité est imposée par une loi spéciale, comme, par exemple, celle qui crée une présomption de responsabilité contre le propriétaire enregistré d'un automobile.

¹ C'est-à-dire la personne qui emprunte une auto.

VI. Le propriétaire d'un automobile est responsable des dommages causés par son auto, pendant qu'il est prêté, avec sa plaque, pour fins de démonstration à un acheteur en perspective, car, alors, le chauffeur de ce dernier est moins le sien que celui du vendeur.

VII. Un prêteur de deniers, qui devient propriétaire d'un auto en vertu d'un contrat de vente à réméré et qui laisse la possession de l'auto à l'emprunteur, alors que le prêteur de deniers figure comme propriétaire enregistré au bureau du revenu provincial, est responsable des dommages causes par sa machine conduite par cet emprunteur.

VIII. Un père n'est pas responsable des dommages causés par son auto conduit par son fils majeur et demeurant avec lui, à qui il l'a prêté ou à qui il le prête constamment.

IX. Un locataire compétent n'est pas un préposé.

X. Cependant, une compagnie qui fait le commerce de location d'automobile est responsable d'un accident causé par le locataire de sa voiture, si elle n'a pas pris les précautions voulues pour se renseigner sur la compétence de ce dernier.

XI. Dans ce cas il faut, cependant, que le poursuivant allègue et prouve cette location inconsidérée.

XII. Une association de propriétaires de taxis doit être tenue solidairement responsable avec le propriétaire réel de la machine, membre de cette association, pour les dommages causés par ce dernier.

XIII. Le vendeur d'un automobile, qui ne fait pas enregistrer le transport de sa machine au Revenu provincial, demeure responsable des accidents causés par cet auto, alors qu'il est conduit par l'acheteur ou son préposé.

XIV. Le propriétaire d'un automobile n'est pas responsable du dommage causé par sa voiture, alors qu'elle est conduite par un garagiste à qui il l'a confiée pour être réparée.

XV. Un propriétaire d'auto n'est pas responsable, si le conducteur de sa machine s'en est emparé à son insu.

XVI. Mais il le sera si ce conducteur, lors de l'accident, est une personne libre, à qui il avait confié quelques instants la garde de sa voiture stationnaire.

XVII. Le propriétaire d'un automobile est responsable du dommage causé par sa machine, lorsque, lors de l'accident, l'employé qui le conduit est dans l'exercice de ses fonctions.

XVIII. Mais non s'il n'est pas alors dans l'exercice de ses fonctions.

XIX. Un employé qui se sert de l'auto de son maître pour lui-même, hors de la connaissance de ce dernier, n'agit pas alors dans l'exercice de ses fonctions.

XX. . . . à plus forte raison, si, en agissant ainsi, il désobéit aux ordres de son maître.

XXI. Il en est autrement, si le maître a permis à son employé de se servir de son auto, à son gré.

XXII. . . . ou si l'employé se méprend sur les ordres de son maître.

XXIII. . . . ou encore si, selon son habitude, il va chercher sa buanderie personnelle.

XXIV. Celui qui, sachant qu'un chauffeur s'est emparé sans permission de l'automobile de son patron, prend place dans cet auto, devient son complice et est responsable des dommages causés par la machine.

XXV. Le propriétaire d'auto qui veut prouver que le conducteur de sa machine n'était pas son préposé lors de l'accident, doit l'alléguer.

103

Troisième groupe

Responsabilité des conducteurs d'automobiles.

I. Un chauffeur doit toujours avoir son automobile sous contrôle, de manière à pouvoir arrêter instantanément devant l'obstacle qui peut surgir.

II. Il doit observer les règlements municipaux, sous peine d'être responsable des dommages qu'il cause.

III. Il y a négligence de sa part, s'il omet d'arrêter quand on lui donne le signal de le faire.

IV. . . . ou s'il néglige d'arrêter pour éviter un accident.

V. . . . ou s'il s'aventure sur un chemin sur lequel il ne peut contrôler sa voiture et s'expose à déraper.

VI. . . . ou si, en approchant d'une voiture à traction animale, il ne prend pas toutes les précautions voulues pour éviter un accident.

VII. . . . s'il conduit à une vitesse de huit milles à l'heure à la chute du jour, sans tenir compte d'un brouillard épais.

VIII. . . . s'il va plus vite que la vitesse permise par la loi.

IX. . . . même en conduisant à la vitesse permise, il lui incombe de prendre toutes les précautions voulues pour ne pas causer de dommages.

X. Il est aussi responsable si, en dépassant une voiture, il coupe trop court en avant du cheval et le blesse.

XI. . . . si, en tentant de dépasser une voiture, il cause des dommages, lors même que le conducteur de la voiture refuse de lui donner le chemin.

XII. . . . s'il tente de dépasser sur la route sans attendre le moment et l'endroit convenables.

104

XIII. . . . ou s'il dépasse un tramway stationnaire ou n'arrête pas à au moins dix pieds en arrière de ce dernier.

XIV. Il est aussi responsable si, à moins d'absolue nécessité, il conduit sa voiture au milieu ou sur la gauche du chemin.

XV. . . . s'il conduit à plus de huit milles à l'heure, en contournant l'angle de deux rues transversales.

XVI. . . . ou en approchant un angle, une courbe ou une intersection.

XVII. . . . s'il prend le risque de traverser une rue devant un tramway qui approche, lorsque le garde-moteur avait raison de croire qu'il arrêterait.

XVIII. . . . s'il traverse le chemin pour entrer sur une propriété privée sans signaler son intention.

XIX. . . . si, à une intersection, il traverse diagonalement, au lieu de contourner, à droite, le centre de cette intersection.

XX. Un propriétaire d'automobile commet une faute, s'il ne munit pas sa machine d'une sirène dont le chauffeur puisse se servir au besoin.

XXI. . . . s'il ne munit pas son auto d'une fermeture à clef pour empêcher qu'il ne soit mis en mouvement, lorsqu'il stationne dans la rue.

XXII. Il n'y a aucune faute de conduire dans un chemin public un automobile portant des décorations.

XXIII. Le fait de laisser un auto stationner sans lumières le long d'un trottoir n'est pas une faute, si la rue est suffisamment éclairée.

XXIV. Un chauffeur commet une faute, s'il n'allume pas ses lumières suivant la loi.

XXV. . . . mais il n'est tenu de les allumer qu'une heure après le coucher du soleil.

XXVI. La règle qui veut que celui qui vient sur un chemin cède le passage à celui qui vient à sa droite, sur l'autre chemin, ne s'applique que lorsque les deux voitures arrivent en même temps à une intersection.

XXVII. . . . mais la voiture qui arrive la première à l'intersection a priorité sur l'autre, nonobstant toutes dispositions contraires.

XXVIII. Cette règle ne s'applique pas à celui qui débouche d'un chemin privé.

XXIX. . . . elle ne s'applique pas, non plus, à un tramway, car celui-ci, ne pouvant laisser ses rails, a priorité, et le garde-moteur ne peut être taxé de négligence, si, d'ailleurs, il conduisait avec prudence.

XXX. Un chauffeur n'est pas libéré de sa responsabilité, pour avoir frappé un piéton, simplement parce qu'il a sonné et qu'il avait droit de passage entre deux intersections, s'il pouvait arrêter et ne l'a pas fait.

XXXI. Les piétons ont le droit de franchir les rues à l'endroit où ils veulent, mais s'ils le font ailleurs qu'au coin des rues, ils doivent prendre plus de précautions.

XXXII. Jugé, cependant, que les piétons qui traversent ailleurs qu'aux intersections, dans un endroit où il y a foule, n'ont aucun recours, s'ils sont frappés par un automobile conduit avec prudence.

XXXIII. Un piéton qui s'engage sur la rue sans voir un automobile qui circule en contravention à la loi du trafic et qui, après l'avoir aperçu, fait de faux mouvements sous l'empire de la peur, ne commet aucune faute.

XXXIV. Quand une personne est placée soudain dans une position périlleuse, on ne peut exiger d'elle le même degré de prudence que de celle qui a tout le temps voulu pour exercer son jugement.

XXXV. Est seul responsable d'un accident le propriétaire d'un animal qui le laisse libre sur le chemin, si cet animal s'élance à l'improviste devant un automobile.

XXXVI. . . . aussi le charretier qui traverse la rue soudainement et sans avertissement.

XXXVII. . . . aussi le conducteur d'attelage qui débouche d'un chemin privé sans s'assurer que le chemin est libre.

XXXVIII. . . . aussi celui qui place sa voiture en biais sur une rue, de manière à ce qu'elle en dépasse le centre, si l'auto qui la frappe était conduite à droite et prudemment.

XXXIX. Ne constitue pas une faute l'omission de placer des lumières, le soir, sur une voiture à traction animale circulant sur un chemin public.

XL. . . . non plus, le fait de ne pas confier à un gardien une voiture stationnaire près d'un trottoir, si l'absence de ce gardien n'a pas contribué à l'accident.

XLI. Les règlements de vitesse s'appliquent aussi bien aux motocyclettes qu'aux automobiles.

106

XLII. Le chauffeur qui traîne avec un câble une autre machine à la remorque doit prendre les moyens nécessaires pour faire connaître aux autres véhicules le danger qu'offre ce câble.

XLIII. Le fait pour un conducteur d'automobile de suivre les signaux lumineux automatiques n'est pas une excuse, s'il ne se conforme pas aux règles générales de la prudence.

XLIV. . . . non plus, s'il suit les instructions d'un agent du trafic.

XLV. Jugé, cependant, que le conducteur d'auto qui, suivant l'avis d'un gardien préposé par une municipalité pour diriger le trafic dans une rue en réparation, s'engage du côté gauche et vient en collision avec un tramway, a un recours en dommages contre la municipalité.

XLVI. Un conducteur d'automobile est responsable des dommages causés à un occupant de sa voiture dans un accident résultant de sa négligence.

XLVII. . . . mais non pas, si l'accident est causé par la faute d'un tiers.

XLVIII. Le fait d'avoir des enfants dans son auto ne constitue pas une faute, et on ne peut inférer de ce seul fait que l'attention du conducteur a été détournée.

XLIX. Dans une collision entre deux autos, la victime peut recouvrer la totalité des dommages soufferts de l'un ou l'autre conducteur, si tous deux sont en faute à quelque degré.

L. Jugé, cependant, que, si, dans une collision, les deux conducteurs sont en faute, il n'est pas nécessaire d'apprécier l'étendue de la faute de chacun d'eux, et l'action sera alors renvoyée sans frais.

LI. Celui qui conduit un auto sur un boulevard est excusable de présumer que celui qui veut le traverser arrêtera avant de le faire et regardera à sa droite.

LII. Les automobiles à incendie ou les ambulances n'ont aucun privilège leur permettant d'excéder la vitesse permise par la loi.

LII. Les corporations municipales qui édictent des règlements pour faciliter le passage des voitures à incendie doivent signaler d'une manière effective le passage imminent de leurs voitures, si elles veulent éviter la responsabilité d'une collision.

LIV. Une municipalité est responsable des dommages subis par un automobile qui se heurte à une zone de refuge, parce que celle-ci n'est pas suffisamment éclairée.

LV. Une corporation municipale n'est pas tenue d'ériger de chaque côté de son chemin une clôture suffisante pour arrêter un automobile. Elle n'est pas, non plus, responsable d'un trou situé à côté de l'assiette du chemin. 107

LVI. Dans le cas d'accident dans une route sous le contrôle du gouvernement provincial, le recours de la victime est contre ce dernier, et non pas contre la municipalité où est située cette route.

LVII. Un conducteur négligent est responsable, s'il frappe un enfant qui se jette subitement devant lui.

LVIII. Il n'est, cependant, pas responsable s'il n'y a aucune négligence de sa part.

LIX. Un enfant de neuf ans peut être responsable d'un accident d'automobile.

LX. . . . aussi un enfant de sept ans.

LXI. . . . mais non pas un enfant de quatre ans et demi.

LXII. Jugé, cependant, qu'un enfant de moins de huit ans ne peut commettre une faute.

LXIII. Ce n'est pas la faute d'un tiers, si un conducteur d'auto dévie de sa route pour éviter de frapper un enfant qui se précipite soudainement devant lui, et cause des dommages à quelqu'un.

LXIV. Il y a faute commune, si un automobile a tourné à gauche à angle droit sur un pont et a frappé un garde-fou, qui a cédé, parce qu'il était en mauvais état.

LXV. . . . si un accident arrive sur un pont dangereux et que la vitesse de l'auto excède huit milles à l'heure.

LXVI. . . . si une collision résulte du fait que l'auto allait trop vite et que la voiture frappée n'a pas incliné à droite pour donner le chemin, sur demande.

LXVII. . . si un des chauffeurs n'a pas attendu d'avoir la voie libre pour dépasser, alors qu'il y avait un signal de danger à cause du mauvais état du chemin.

LXVIII. . . si un chauffeur dépasse à droite un autobus, qui s'est arrêté illégalement sur la moitié gauche du chemin pour laisser descendre un voyageur.

108

LXIX. Si une voiture n'a pas été arrêtée lorsqu'elle pouvait l'être, bien que son conducteur eût droit de passage, et qu'elle a été frappée par un auto qui devait lui céder le passage.

LXX. . . si un piéton qui traverse une rue sans regarder est frappé par un auto qui va trop vite.

LXXI. . . si un auto qui va trop vite frappe un enfant de huit ans qui fait irruption derrière un tramway, sans s'assurer s'il y a danger.

LXXII. . . si un auto, qui va trop vite, frappe un piéton qui traverse la rue immédiatement en descendant d'un tramway, au lieu de se rendre à l'intersection.

LXXIII. . . si un enfant de sept ans est frappé par un auto, alors qu'il traverse une rue ailleurs qu'à une intersection.

LXXIV. . . si un chauffeur n'arrête pas sa machine à au moins dix pieds en arrière d'un tramway au repos et frappe un voyageur qui en descend et traverse la rue sans regarder.

LXXV. . . si un tramway allant à grande vitesse frappe un auto dont le chauffeur, ayant vu le tramway à une distance de 125 pieds, s'engage, cependant, sur la voie.

LXXVI. . . si un chauffeur ne peut arrêter instantanément, lorsqu'il croise sur la route un troupeau sous la garde de conducteurs trop jeunes et inexpérimentés.

LXXVII. Dans le cas de collision entre deux autos, si les deux chauffeurs sont en faute, le tiers, blessé dans la collision, a un recours solidaire contre chacun d'eux.

LXXVIII. La victime d'un accident a un recours contre les constructeurs, les agents généraux, les manufacturiers et les vendeurs d'automobiles pour les dommages causés par les défauts de leurs machines.

LXXIX. Un fils mineur peut, par son tuteur autorisé, poursuivre son père en dommages à la suite d'un accident d'auto.

LXXX. La manière d'arrêter un auto en cas de nécessité est de couper le courant et d'appliquer les freins, et non pas de mettre la machine en petite vitesse avant d'appliquer les freins.

LXXXI. Le recours du propriétaire d'une machine brisée dans un accident n'est pas limité aux réparations apparentes, mais il a aussi le droit de faire, aux frais de celui qui a causé l'accident, un examen complet de sa voiture.

LXXXII. Si un auto est tellement endommagé qu'il ne peut être réparé, son propriétaire a le droit de réclamer de la personne en faute sa valeur actuelle pour lui, et non pas le prix auquel cet auto aurait pu être vendu avant l'accident. Il n'est pas juste, non plus, de calculer la valeur de la machine en déduisant de son prix d'achat un certain montant pour sa dépréciation suivant une échelle purement arbitraire.

LXXXIII. Il existe, dans notre droit, une action en dommages en faveur du tiers qui souffre des dommages par suite des blessures subies par la victime.

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Actif total \$266,982,840

Bureau chef au Canada:

500 PLACE D'ARMES
MONTREAL

Gérant:

ALLAN F. GLOVER

Assistants-Gérants:

F. M. MAY

H. CHURCHILL-SMITH



RHODE ISLAND INSURANCE CO.

Siège social canadien:

MONTREAL

INCENDIE — AUTOMOBILE

460, RUE ST-JEAN

J. R. LACHANCE, Gérant